

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

En application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 16 septembre 2026 (délib. 85-2026), le conseil communal a approuvé le morcellement de la parcelle suivante, conformément à la demande et aux plans lui soumis :

- morcellement des parcelles 213/3537 contenant 10,99 ares et 213/3498 contenant 0,24 are, sises dans la Commune de Manternach, section B de Manternach, lieu-dit « lechternacherstrooss », se trouvant à l'intérieur du périmètre, suivant le plan de mesurage dessiné par Monsieur Julien BANZ et validé par le géomètre officiel, Monsieur Claude WALLERS, en date du 15.07.2026.

La délibération du conseil communal y relative, avec les pièces à l'appui, est à la disposition du public à la maison communale à Manternach, où il peut en être pris copie sans déplacement.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le Tribunal Administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de 3 mois à partir de la publication de l'acte attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Le présent avis est publié et affiché en date du 25 septembre 2026.

La décision devient obligatoire trois jours après la publication par voie d'affiche dans la commune.

Manternach, le 25 septembre 2026,
Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,
Jean Pierre HOFFMANN

la secrétaire communale,
Claire PIERRET

